PROVINCE DE HAINAUT ARRONDISSEMENT DE LA LOUVIERE **ADMINISTRATION COMMUNALE D'**





Présents:

TOURNEUR Aurore, Bourgmestre,

ANTHOINE Albert, DENEUFBOURG Delphine**, JAUPART Alexandre, GARY Florence, Echevins, MINON Catherine, Présidente du C.P.A.S.,

BRUNEBARBE Ginette, BEQUET Philippe, DELPLANQUE Jean-Pierre*, DUFRANE Baudouin, JEANMART Valentin, MANNA Bruno, BAYEUL Olivier*, MABILLE Jules, FOSSELARD Hélène, LAVOLLE Sophie, SCHOLLAERT Michel, VERLINDEN Caroline, VERLINDEN Olivier, Conseillers communaux, VOLANT David, Directeur général.

La Bourgmestre-Présidente, Aurore TOURNEUR, ouvre la séance publique à 19h01.



Ordre du jour de la séance :

Affaires générales > Secrétariat	2
Objet n°1 : Approbation du procès-verbal de la séance précédente	2
Objet n°2: CPAS - Tableau de bord 2020 - Information	3
Objet n°3 : Amendes administratives - Désignation d'un fonctionnaire sanctionnateur provincial : Madame Ludivine Baudart	3
Finances > Taxes	4
Objet n°4 : Approbation des règlements fiscaux du Conseil communal du 18 novembre 2019 - Information	4
Objet n°5 : Approbation de la délibération générale pour l'application du Code de recouvrement des créances fiscales et non fiscales aux règlements-taxes en vigueur et dont la période de validité est postérieure au 1er janvier 2020, prise en séance du Conseil communal du 16 décembre 2019 - Information	
Objet n°6 : Approbation du règlement fiscal du Conseil communal du 16 décembre 2019 - Information	5
Affaires générales > Secrétariat	6
Objet n°7 : Prorogation du délai d'exercice du pouvoir de tutelle par le SPW concernant l'approbation du budget communal 2020. Information	6
Finances > Comptabilité	6
Objet n°8: Budget 2020 - Approbation par la tutelle - Information	6
Affaires sociales > Accueil Temps libre (A.T.L.)	8
Objet n°9 : Commission communale de l'accueil - Rapport d'activités 2019 et Plan d'actions 2020	8
Cadre de vie > Energie	9
Objet n°10 : Ecopasseur communal - Rapport annuel 2019	9
Cadre de vie > Urbanisme	9
Objet n°11 : Modification partielle du tracé du sentier 34 entre la rue de Jeumont et l'avenue de la Place à Peissant. Approbation	9
Affaires sociales > Logement	10
Objet n°12 : Convention de location avec l'Immobilière Sociale entre Sambre et Haine (ISSH) - Propriété de l'ISSH – Logement sis Cité des Hauts Prés, 14 à 7120 Estinnes-au-Val	10



^{*} excusés

^{**} entrée au point 10

	Objet n°13 : Mandat de gestion entre le Fonds du Logement des Familles Nombreuses de Wallonie (FLFNW) et l'Administration communale d'Estinnes pour la période du 1er mars 2020 au 28 février 2023 pour l'immeuble sis Place du Centenaire 1 A à 7120 Fauroeulx
	Objet n°14 : Mandat de gestion entre le Fonds du Logement des Familles Nombreuses de Wallonie (FLFNW) et l'Administration communale d'Estinnes pour la période du 1er mars 2020 au 28 février 2023 pour l'immeuble sis Place du Centenaire 1 B à 7120 Fauroeulx1
Fi	inances > Taxes1
	Objet n°15 : SA MEDIAPUB - Réclamation contre la taxe sur les écrits publicitaires pour l'exercice 2016 - rôle n°4 (articles 1 à 9) - jugement
Αſ	ffaires sociales > Logement1
	Objet n°16 :1
	Objet n°17 :1
	Objet n°18 :1
Αſ	ffaires générales > Enseignement2
	Objet n°19 :20
	Objet n°20 :2
	Objet n°21 :2
Αſ	ffaires générales > Personnel2
	Objet n°22 :2:

Madame la Bourgmestre demande l'inscription d'un point en urgence concernant l'autorisation d'ester en Justice dans le cadre de la réclamation contre les écrits publicitaires.

Le Conseil marque son accord à l'unanimité.

Séance publique

<u>AFFAIRES GÉNÉRALES > SECRÉTARIAT</u>

Objet n°1 : Approbation du procès-verbal de la séance précédente

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Remarque de GP

"Point 6 – Droit de chasse : Contrairement à ce qui est indiqué dans le PV, ce point n'a pas été reporté à l'unanimité par le conseil mais uniquement par la Bourgmestre qui en a décidé ainsi au début de la présentation du point suite à l'intervention d'un citoyen a-t-elle déclaré sans autre explication. Le conseil n'aurait-il pas dû voter le report de ce point figurant à l'ordre du jour ?

Profitant de ce point, comment se fait-il que l'on demande seulement au conseil pour se prononcer sur ce dossier adjugé depuis le 19/06/2019 et enregistré depuis le 03/10/2019 soit près de 4 mois ?

D'autre part, sachant que les périodes de chasse s'échelonnent de juin à mi-janvier, ne risquez-vous pas de devoir indemniser les acquéreurs qui n'ont pas pu profiter du droit de chasse comme prévu au cahier des charges ?"

Le Directeur général indique qu'il y a bien eu une décision à l'unanimité des membres du Conseil de reporter le point.

approuve le procès-verbal de sa séance précédente par 11 OUI et 5 NON

(P. Bequet / B. Dufrane / J. Mabille / H. Fosselard / S. Lavolle)

Objet n°2 : <u>CPAS - Tableau de bord 2020 - Information</u>



Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Madame MINON, Présidente du CPAS expose les tableaux de bord.

Objet n°3 : <u>Amendes administratives - Désignation d'un fonctionnaire sanctionnateur provincial :</u> Madame Ludivine Baudart

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la nouvelle loi communale coordonnée par l'arrêté royal du 24 juin 1988 ratifiée par la loi du 26 mai 1989 et notamment ses articles 119 bis et 135 § 2 ;

Vu le décret du conseil régional wallon du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu le décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, constatation, poursuite, répression et mesures de réparation des infractions en matière d'environnement tel que modifié à ce jour ;

Vu la loi du 24 juin 2013 sur les sanctions administratives communales (en ce compris les infractions en matière de stationnement et arrêt) tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-33 précisant notamment » (...) Le conseil peut prévoir les sanctions administratives contre les infractions à ses règlements, à moins qu'une loi ou un décret n'ait prévu une sanction pénale ou administrative (...) L'amende administrative est infligée par le fonctionnaire désigné à cette fin par la commune ;(...) » ;

Considérant la délibération du 24 novembre 2005 établissant une convention relative à la mise à disposition de la commune d'un fonctionnaire provincial en qualité de fonctionnaire sanctionnateur ;

Considérant le règlement de police voté par le conseil communal en date du 05 avril 2012 ;

Considérant la délibération du conseil communal du 16 mars 2006 désignant Monsieur Philippe de Suray en qualité de fonctionnaire sanctionnateur ;

Considérant la délibération du conseil communal du 28 avril 2011 désignant Madame Laetitia Palleva en qualité de fonctionnaire sanctionnateur ;

Considérant la délibération du conseil communal du 16 septembre 2019 désignant Monsieur Franck Nicaise en qualité de fonctionnaire sanctionnateur provincial;

Considérant le courrier de Monsieur Philippe de Suray – Fonctionnaire sanctionnateur provincial, Bureau provincial des amendes administratives communales en date du 13 janvier 2020, l'invitant à désigner Madame Ludivine Baudart en tant que fonctionnaire sanctionnateur provincial ;

Attendu qu'en application de l'arrêté royal du 07 janvier 2001, la procédure de désignation du fonctionnaire et de la perception des amendes en exécution de la loi du 13/05/1999 relative aux sanctions administratives de la commune ressort de la compétence du conseil communal ;

DECIDE A L'UNANIMITE

De désigner Madame Ludivine Baudart en qualité de fonctionnaire sanctionnateur provincial et de transmettre la délibération :

- Au bureau provincial des amendes administratives communales
- A Monsieur le Gouverneur de la province du Hainaut
- Au receveur



- Au chef de corps de la Zone de police ZP 5333 « LERMES »
- Au Service Cadre de Vie pour exécution.

FINANCES > TAXES

Objet n°4 : <u>Approbation des règlements fiscaux du Conseil communal du 18 novembre 2019 - Information</u>

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les délibérations du Conseil communal du 18 novembre 2019 établissant les règlements fiscaux suivants:

- * Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés EXERCICE 2020
- * Taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires à domicile ou sur la voie publique EXERCICES 2020 à 2025
- * Redevance sur la demande d'instruction pour un dossier de sécurité EXERCICES 2020 à 2025

Considérant que ces règlements ont été transmis au Gouvernement Wallon par le biais de e-tutelle en date du 25 novembre 2019 ;

Attendu que ces règlements ont été approuvés en date du 23 décembre 2019;

Vu l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la comptabilité communale en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation :

« Toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le Collège communal au Conseil communal et au Directeur financier communal».

PREND CONNAISSANCE de l'arrêté d'approbation des règlements en date du 23 décembre 2019: <u>Article 1er</u>: Les délibérations du 18 novembre 2019 par lesquelles le Conseil communal d'ESTINNES établit les règlements fiscaux suivants sont approuvées:

- * Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés EXERCICE 2020
- * Taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires à domicile ou sur la voie publique EXERCICES 2020 à 2025
- * Redevance sur la demande d'instruction pour un dossier de sécurité EXERCICES 2020 à 2025 <u>Article 2</u>: Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil communal d'ESTINNES en marge des actes concernés.

Article 3: Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.

<u>Article 4</u>: Le présent arrêté est notifié au Collège communal d'ESTINNES. Il sera communiqué par le Collège communal au Conseil communal et au directeur financier communal conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la Comptablité communale.

Article 5: Le présent arrêté est notifié pour information au CRAC.

Objet n°5 : Approbation de la délibération générale pour l'application du Code de recouvrement des créances fiscales et non fiscales aux règlements-taxes en vigueur et dont la période de validité est postérieure au 1er janvier 2020, prise en séance du Conseil communal du 16 décembre 2019 - Information

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la comptabilité communale en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation :



« Toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le Collège communal au Conseil communal et au Directeur financier communal».

Vu la décision du Conseil communal du 16 décembre 2019 établissant une délibération générale pour l'application du Code de recouvrement des créances fiscales et non fiscales aux règlements-taxes en vigueur et dont la période de validité est postérieure au 1^{er} janvier 2020;

Considérant que ce règlement a été transmis au Gouvernement Wallon par le biais de e-tutelle en date du 19 décembre 2019 ;

Attendu que ce règlement a été approuvé par le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, en date du 17 janvier 2020 ;

PREND CONNAISSANCE de l'arrêté d'approbation du règlement en date du 17 janvier 2020 :

<u>Article 1er</u>: La délibération du 16 décembre 2019 par laquelle le Conseil communal d'ESTINNES établit pour les exercices 2020 et suivants, une délibération générale pour l'application du Code de recouvrement des créances fiscales et non fiscales aux règlements-taxes en vigueur et dont la période de validité est postérieure au 1^{er} janvier 2020 EST APPROUVEE.

<u>Article 2</u>: Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil communal d'ESTINNES en marge des actes concernés.

Article 3: Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.

<u>Article 4</u>: Le présent arrêté est notifié au Collège communal d'ESTINNES. Il sera communiqué par le Collège communal au Conseil communal et au directeur financier communal conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la Comptablité communale.

Article 5: Le présent arrêté est notifié pour information au CRAC.

Objet n°6 : <u>Approbation du règlement fiscal du Conseil communal du 16 décembre 2019 -</u> Information

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la comptabilité communale en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation :

« Toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le Collège communal au Conseil communal et au Directeur financier communal».

Vu la délibération du Conseil communal du 16 décembre 2019 établissant le règlement redevance sur la location de divers bâtiments ou locaux communaux pour les exercices 2020 à 2025 ;

Considérant que ce règlement a été transmis au Gouvernement Wallon par le biais de e-tutelle en date du 19 décembre 2019 ;

Attendu que ce règlement a été approuvé par le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, en date du 16 janvier 2020 ;

PREND CONNAISSANCE de l'arrêté d'approbation du règlement en date du 16 janvier 2020:

<u>Article 1er</u>: La délibération du 16 décembre 2019 par laquelle le Conseil communal d'ESTINNES établit, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance sur la location de divers bâtiments ou locaux communaux EST APPROUVEE.

<u>Article 2</u>: Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil communal d'ESTINNES en marge des actes concernés.

Article 3: Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.

<u>Article 4</u>: Le présent arrêté est notifié au Collège communal d'ESTINNES. Il sera communiqué par le Collège communal au Conseil communal et au directeur financier communal conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la comptablité communale.

Article 5: Le présent arrêté est notifié pour information au CRAC.

AFFAIRES GÉNÉRALES > SECRÉTARIAT



Objet n°7 : <u>Prorogation du délai d'exercice du pouvoir de tutelle par le SPW concernant l'approbation du budget communal 2020. Information</u>

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

PREND CONNAISSANCE de l'arrêté ci-joint daté du 17 janvier 2020 du SPW, Département des Finances locales de Mons envoyé par Monsieur Pierre-Yves Dermagne concernant la prorogation jusqu'au 4 février 2020 du délai d'exercice du pouvoir de tutelle par le SPW relatif à l'approbation du budget communal 2020 voté par le Conseil communal en date du 16 décembre 2019.

Cette information est communiquée au Conseil communal ainsi qu'à la Directrice Financière régionale conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la comptabilité communale.

FINANCES > COMPTABILITÉ

Objet n°8: Budget 2020 - Approbation par la tutelle - Information

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L3111-1 à L3151-1;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2019 fixant la répartition des compétences entres les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu le budget pour l'exercice 2020 de la Commune d'Estinnes voté en séance du Conseil communal en date du 16 décembre 2019 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 19 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 2020 prorogeant jusqu'au 04 février 2020 le délai imparti pour statuer sur ledit budget ;

Considérant les remarques suivantes du CRAC :

"Après analyse du budget 2020 de la Commune d'Estinnes, le Centre remet un avis favorable sur celuici.

En effet, les éléments suivants sont relevés :

- l'association du Centre est conforme aux prescrits légaux;
- l'équilibre à l'exercice propre ainsi qu'au global est respecté, et ce sans qu'aucun crédit spécial de recettes ne soit inscrit ;
- la balise d'emprunts est respectée ;
- l'utilisation des fonds propres est conforme aux prescrits légaux ;
- le taux de couverture immondices prévisionnel est de 100.00% en 2020 :
- la trajectoire budgétaire est à l'équilibre jusqu'en 2025, tant à l'exercice propre qu'au global;
- les autorités communales et du CPAS ont déterminé ensemble un coefficient d'évolution de la dotation communale en faveur de ce dernier de 2,00%/an. Ce coefficient évolue identiquement dans les tableaux de bord des deux entités.

En revanche, la balise du coût net de fonctionnement ainsi que celle du coût net de personnel se voient désormais dépassées.



En outre, si les dotations en faveur du CPAS et de la Zone de secours semblent cohérentes dans le tableau de bord actualisé par la Commune, celle en faveur de la Zone de Police (+0,00%/an jusqu'en 2025) pourrait se révéler insuffisante au regard de l'évolution moyenne des cinq derniers comptes, soit 3,78%/an.

A cet égard, le Centre souhaite que pour la MB1/2020, la commune sollicite le tableau de bord actualisé par la Zone de Police après adoption de son BI 2020 et intègre, de concert avec son entité consolidée, une évolution similaire de la dotation communale jusqu'en 2025."

Considérant que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

PREND CONNAISSANCE de l'arrêté du SPW en date du 20 janvier 2020 concernant l'approbation du budget 2020.

Article 1er : le budget pour l'exercice 2020 de la Commune d'Estinnes voté en séance du Conseil communal en date du 16 décembre 2019 est approuvé comme suit :

SERVICE ORDINAIRE

SERVICE ORDINAIRE						
Exercice propre	Recettes	9.381.017,45	Résultats :	46.618,19		
	Dépenses	9.334.399,26				
Exercices antérieurs	Recettes	1.484.357,13	Résultats :	1.450.514,18		
	Dépenses	33.842,95				
Prélèvements	Recettes	36.000,00	Résultats :	-106.826,00		
	Dépenses	142.826,00				
Global	Recettes	10.901.374,58	Résultats :	1.390.306,37		
	Dépenses	9.511.068,21				

Solde des provisions et du fonds de réserve ordinaire après le présent budget :

Provisions : 867.423,59 €
Fonds de réserve : 0,00 €
SERVICE EXTRAORDINAIRE

Exercice propre	Recettes	5.665.812,50	Résultats :	-101.743,56	
	Dépenses	5.767.556,06			
Exercices antérieurs	Recettes	0,00	Résultats :	-10.000,00	
	Dépenses	10.000,00			
Prélèvements	Recettes	924.169,09	Résultats :	111.743,56	
	Dépenses	812.425,53			
Global	Recettes	6.589.981,59	Résultats :	0,00	
	Dépenses	6.589.981,59			

Solde des fonds de réserve extraordinaire après le présent budget :

- Fonds de réserve extraordinaire : 1.094.195,05 €
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2013-2016 : 0,00 €
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2017-2018 : 10.235,49 €
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2019-2021 : 0,00 €

Article 2

Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil communal de la commune d'Estinnes en marge de l'acte concerné.

Article 3

Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.

Article 4

Le présent arrêté est notifié, pour exécution, au Collège communal d'Estinnes.

Article 5



Il est communiqué par le Collège communal au Conseil communal et à la Directrice financière régionale conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la Comptabilité communale.

AFFAIRES SOCIALES > ACCUEIL TEMPS LIBRE (A.T.L.)

Objet n°9 : Commission communale de l'accueil - Rapport d'activités 2019 et Plan d'actions 2020

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Madame GARY, Echevine, présente le plan d'actions 2020.

Monsieur MABILLE souligne le taux d'absence des membres de la commission.

Il sollicite des explications sur la date de nomination de la nouvelle commission et s'il y a un lieu de causalité avec le licenciement de l'agent en charge de ce dossier ?

Monsieur MABILLE indique que le PV a été approuvé par une seule personne.

Madame GARY indique qu'effectivement les convocations ont été envoyées tardivement.

Monsieur DUFRANE indique que la date de la réunion était mal choisie.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire (décret Accueil Temps Libre) modifié par le décret du 26 mars 2009 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, tel que modifié par l'arrêté du 14 mai 2009 publié au Moniteur belge du 16 octobre 2009 ;

Vu l'article 11/1 du présent décret précisant : « La CCA définit chaque année, les objectifs prioritaires concernant la mise en œuvre et le développement qualitatif et quantitatif du programme CLE. Le coordinateur ATL traduit ces objectifs prioritaires en actions concrètes dans un plan d'action annuel »;

Considérant que cet article précise également que : « Le plan d'action annuel couvre la période de septembre à août. Il doit être présenté, débattu et approuvé par la CCA. Il est ensuite transmis au conseil communal et à la commission d'agrément » ;

Considérant l'article 11/2 du même décret stipulant : « La réalisation du plan d'action annuel est évaluée par la CCA. Les résultats de cette évaluation sont repris dans le rapport d'activité du coordinateur ATL. Le rapport d'activité est transmis pour information aux membres de la CCA, au conseil communal et à la commission d'agrément » ;

Considérant la réunion de la Commission Communale de l'Accueil qui s'est tenue le 19 décembre 2019;

Considérant que la CCA a discuté, débattu et approuvé les modèles de « rapport d'activités 2019 » et de « plan d'actions 2020» présentés par la Coordinatrice ATL ;

Considérant que les modèles de « rapport d'activités 2019 » et de « plan d'actions 2020 » ont été envoyés à l'ONE afin de répondre aux critères d'octroi du subside de coordination;

PREND CONNAISSANCE du Rapport d'activités 2019 et du Plan d'actions 2020 de la Commission Communale de l'Accueil d'Estinnes.

CADRE DE VIE > ENERGIE

Objet n°10 : Ecopasseur communal - Rapport annuel 2019

Le Conseil communal, réuni en séance publique,



Intervention de Monsieur P. Bequet :

"Comme d'habitude à Estinnes, pas moyen d'avoir un chiffre exact pour le nombre d'habitants : au 31/12/2019 : 7781 sur le rapport de l'écopasseur, 7759 pour le site communal, 7765 à la région wallonne ?

Ne croyez-vous pas qu'il faudrait faire un peu plus d'informations aux citoyens : 36 sollicitations en 1 an – soit en gros 10 heures par dossier pendant les permanences ? – 1 réunion citoyenne sur l'année (vous voudrez bien me préciser laquelle, je ne m'en souviens pas) ?

Le PAEDEC (plan d'action pour l'énergie durable et le climat) – selon le rapport, le démarrage de la mise en place des actions du PAEDC est en cours – quelqu'un peut-il me dire ce qu'il en est en pratique ? En résumé, je pense que la fonction d'écopasseur à Estinnes ne reçoit pas le soutien nécessaire et indispensable à l'épanouissement et à la rentabilité de la fonction. Ce service devrait être mis en évidence au sein de la population et non agir dans la discrétion actuelle."

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L 1222-1;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 15 décembre 2011 relative à la mise en place d'écopasseurs dans les communes :

Vu la délibération du Conseil communal du 15 décembre 2014 relative au plan d'embauche 2015 ; que l'engagement d'un éco-passeur à partir du 1er janvier 2015 est repris dans ce plan ;

Considérant que l'Administration communale d'Estinnes a été sélectionnée dans le cadre des appels à projets « écopasseurs communaux » de l'alliance Emploi-Environnement ;

Considérant qu'une subvention pour frais de fonctionnement est octroyée aux communes pour la période couverte par les points APE, à concurrence de 2.125 € sur base annuelle pour 1 ETP financé dans le cadre du projet « Ecopasseurs communaux » ;

Considérant le rapport annuel 2019 – Ecopasseur communal ;

Considérant que la présentation dudit rapport au Conseil communal constitue un des prérequis pour la liquidation de la subvention ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article unique: de marquer son approbation sur le rapport annuel 2019 – Ecopasseur communal.

CADRE DE VIE > URBANISME

Objet n°11 : <u>Modification partielle du tracé du sentier 34 entre la rue de Jeumont et l'avenue de la Place à Peissant. Approbation</u>

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

DEBAT

Madame la Bourgmestre expose le point.

Madame LAVOLLE demande ce qu'il en est des aménagements du sentier et Monsieur MABILLE souhaite des précisions sur les résultats de l'enquête publique.

Madame la Bourgmestre indique que les aménagements seront identiques à ceux actuels et pour ce qui est de l'enquête publique il n'y a eu aucune recommandation.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30: Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie et plus particulièrement les articles 12, 13,15, 24 et suivants;

Considérant la demande du 20 décembre 2019, de Monsieur Gui Delhaye, géomètre, mandaté par Monsieur Jean-Christophe Hancg, nu-propriétaire et gérant de la SPRL JD IMMO SERVICES,



usufruitière, tendant à modifier le tracé du sentier communal 34 traversant la propriété sise à Peissant, avenue de la Place,4 et rue de Jeumont ,7 et cadastrée 4ème Division, section A n°144 Z 2 ;

Considérant que la demande vise à redresser le tracé de la servitude publique d'une largeur d'un mètre de façon à permettre la mise en oeuvre d'une construction sur le lot 8, cadastré 4ème Division, section A n°144 Z 2 du lotissement n°10.315/3L, dûment autorisé par le Collège communal d'Estinnes en date du 04 ianvier 1978:

Considérant que le tracé souhaité longera le mur privatif du fond voisin (parcelle cadastrée section A n°144 n 2), que cela n'allongera pas le parcours des usagers entre l'avenue de la Place et la rue de Jeumont ;

Considérant que la portion de sentier au-delà de la rue de Jeumont a été supprimée dans le cadre des opérations de remembrement (arrêté ministériel du 01 février 1993);

Considérant qu'une enquête publique s'est déroulée du 06 janvier 2020 au 04 février 2020;

Considérant la séance de clôture du 04 février 2020 à 14 heures;

Considérant qu'aucune réclamation ni observation écrite ou orale n'a été formulée;

Considérant que la demande ne porte préjudice à aucun tiers, qu'il apparaît dès lors opportun de faire droit à la demande;

Considérant qu'il revient au Collège Communal de soumettre la demande à l'approbation du Conseil Communal;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1: d'approuver la demande de modification du sentier n° 34 situé à Peissant, sur la parcelle cadastrée 4° division, section A 144 Z 2 conformément au plan dressé par Monsieur Gui Delhaye, géomètre, mandaté par Monsieur Jean-Christophe Hancq, nu-propriétaire et gérant de la SPRL JD IMMO SERVICES, usufruitière.

Article 2 : de charger le Collège communal de procéder aux modalités de notification et de publicité conformément à la réglementation en vigueur.

AFFAIRES SOCIALES > LOGEMENT

Objet n°12 : <u>Convention de location avec l'Immobilière Sociale entre Sambre et Haine (ISSH) - Propriété de l'ISSH – Logement sis Cité des Hauts Prés, 14 à 7120 Estinnes-au-Val</u>

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Exposé de Madame DENEUFBOURG, Echevine.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L 1122-30 et L 1222-1 ;

Considérant que la société d'habitation ISSH en application du Code wallon du logement et notamment de son article 133 & 2, et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 février 1999 relatif à la location de logements sociaux gérés par la Société wallonne du logement ou par les sociétés agrées par celle-ci à des personnes morales à des fins d'action sociale, donne à bail au locataire (l'Administration Communale), un logement social en bon état locatif sis à 7120 Estinnes, Cité des Hauts Prés, 14 pour une durée maximale de trois ans à dater de la mise à disposition avec possibilité de reconduction pour une même durée :

Considérant que le loyer est fixé par l'ISSH à savoir 381 euros + 13 euros de charge ;

Considérant que la convention pourrait être conclue pour la période du 1er avril 2020 au 31 mars 2023 ;

Considérant la convention reprise ci-dessous :

DECIDE A L'UNANIMITE

 De marquer son accord sur la convention de location confiée par l'ISSH pour le logement sis à Estinnes-au-Val, Cité des Hauts Prés, 14 pour la période du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2023 aux conditions reprises dans la convention de location. • La gestion des immeubles est confiée à la commune sous condition du versement d'un loyer 381 euros + 13 euros de charge à l'ISSH.









CONVENTION DE LOCATION ENTRE La Société Immobilière Sociale (ISSH) entre Sambre et Haine et la Commune d'Estinnes

 - Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 25 février 1999 relatif à la location de logements sociaux gérés par la Société wallonne du Logement ou par les sociétés agréées par celle-ci à des personnes morales ou à des fins sociales,

 Vu la décision de la société wallonne du Logement autorisant la société à passer la convention.

Entre les soussignés :

 A. La société Immobilière Sociale entre Sambre et Haine (ISSH), agréée par la Société wallonne du Logement, sous le numéro 5050,

dont le siège social se situe à 7130 BINCHE, rue de Namur, 70

représentée par :

- · * Monsieur Michel DURIEUX, Directeur gérant
- · * Monsieur Laurent ARMAN, Président

dénommée ci-après « La société »

. B. La personne morale « Commune d'Estinnes »

dont le siège social se situe à 7120 ESTINNES Chaussée Brunehault, 232

représenté(e) par :

- * Madame Aurore Tourneur, Bourgmestre
- · * Monsieur David Volant, Directeur Général.

dénommé(e) ci-après « Le locataire »

Il a été convenu ce qui suit :



Article 1 La société, en application du Code wallon du Logement et de l'Habitat durable notamment de son article 132, et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 février 1999 relatif à la location de logements sociaux gérés par la Société wallonne du Logement ou par les sociétés agréées par celle-ci à des personnes morales à des fins d'action sociale, donne à bail au locataire, un logement social en bon état locatif sis à 7120 Estinnes-au-Val, Cité des Hauts, 14.

Article 2 Le logement « 1 X 4 chambres » donné à bail au locataire est identifié dans un descriptif annexé à la présente convention.

Article 3 Un état des lieux est dressé contradictoirement à l'entrée dans les lieux et à la fin de la mise à disposition. Cet état des lieux est dressé à l'amiable par les parties elles-mêmes. La remise en état incombe au locataire.

Article 4 Le montant du pour la location du logement est égal à 381,€ avec provisions pour charges non comprises à la conclusion de la présente convention. Ledit loyer sera adapté automatiquement et de plein droit, une fois par an à la date anniversaire de la prise d'effet de la présente convention. Les provisions pour charge à la date d'entrée en vigueur de la convention s'élèvent à 13,€ pour l'entretien chauffage. Les provisions font l'objet d'un décompte annuel, elles sont adaptées au 01 janvier de chaque année.

Cette adaptation se fera conformément à la formule suivante :

Loyer X Indice nouveau

Indice de base

Article 5 La société informe le locataire du montant des loyers tels que définis à l'article 4. Dès mise à disposition effective du logement, le locataire versera ces loyers et provisions mensuellement et par anticipation, le 10 de chaque mois, à la société sur le compte ING 371-0117891-05 en mentionnant la référence suivante: logement Cité des Hauts Prés, 14 à Estinnes-au-Val – Commune d'Estinnes.

Article 6 A moins que la société n'en dispose le locataire, en application de l'article 6 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 25 février 1999 relatif à la location de logements sociaux gérés par la Société wallonne du Logement ou par les sociétés agréées par celle-ci à des personnes morales à des fins d'action sociale, la garantie locative d'un montant deeuros est versée en même temps que le loyer par le locataire par versement deeuros durant.....mois.

Article 7 Le logement est mis à la disposition de ménages en état de précarité ou à revenus modestes désignés par le locataire. Celui-ci a pour obligation de tenir un registre des candidatures et d'informer la société de l'identité des occupants des logements.

Article 8 Le locataire s'engage à faire respecter par les bénéficiaires le règlement d'ordre intérieur de la société annexé à la présente convention, relatif aux locaux mis à sa disposition. En cas de non-respect du règlement d'ordre intérieur par le bénéficiaire, constaté par la société, celle-ci en informe le locataire.



Article 9 Le locataire s'engage à souscrire une police d'assurances type « intégrale incendie » garantissant à la fois ses meubles et sa responsabilité locative, et d'en faire la preuve à la société.

Article 10 Le locataire s'engage à fixer l'intervention du bénéficiaire en s'inspirant des règles en vigueur dans le logement social.

Article 11 Le logement visé à l'article 2 de la présente convention est donné à bail pour une durée maximale de trois ans à dater de la mise à disposition avec possibilité de reconduction pour une même durée.

Chacune des parties peut résilier la convention à la date anniversaire de son entrée en vigueur, moyennant préavis d'un mois, notifié par lettre recommandée. Le locataire ne peut sous-louer les logements que pour une période inférieure ou égale à la durée restante de la convention de location en cours.

Article 12 Le locataire est seul responsable, vis-à-vis de la société, du respect de la convention et, à ce titre, répond notamment de tout manquement commis par les occupants des logements.

Article 13 La présente convention entre en vigueur le ...01 avril 2020.....

Article 14 Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu par la réglementation citée à l'article 1^{er} et par la convention, les parties s'en remettent au bail-type applicable à la location d'habitations sociales gérées par la société.

CONVENTION ETABLIE EN TROIS EXEMPLAIRES, le...20 /11/2019.....

Pour le locataire,

La Bourgmestre,

Le Directeur Général,

Aurore Tourneur,

David Volant,

Pour la société,

Le Directeur gérant,

gérant, Le Président

Michal DURIEUX,

Laurent ARMAN

Objet n°13 : Mandat de gestion entre le Fonds du Logement des Familles Nombreuses de Wallonie (FLFNW) et l'Administration communale d'Estinnes pour la période du 1er mars 2020 au 28 février 2023 pour l'immeuble sis Place du Centenaire 1 A à 7120 Fauroeulx

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Exposé de Madame DENEUFBOURG, Echevine.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L 1122-30 et L 1222-1;

Vu la loi du 20 février 1991 sur les baux à loyer telle que modifiée à ce jour ;

Considérant que dans le cadre de l'ancrage communal 2014-2016, le Fonds du logement des familles nombreuses de Wallonie a obtenu une subvention pour la rénovation de l'immeuble sis Place du Centenaire à 7120 Fauroeulx ;

Considérant que le FLFNW souhaite que le bien soit géré par la commune d'Estinnes via un mandat de



gestion;

Considérant que le mandat de gestion établi avec le Fonds du logement des familles nombreuses de Wallonie donne pouvoir au mandataire (la commune d'Estinnes) pendant la durée du mandat de, notamment :

- 1) Passer tout baux selon modèle ci-joint exclusivement à des familles répondant aux critères de l'aide locative pour la durée et pour les prix, et sous les charges et conditions que le mandataire jugera convenables étant expressément stipulé :
- que le propriétaire renonce à son droit visé par l'article 3 § 4 de la loi du 20 février 1999 de résilier le bail sans motif ;

2/ article 4 : particularités :la mandataire s'engage à proposer le logement objet des présentes, prioritairement à des résidents permanents d'équipements touristiques situés sur son territoire de compétence ou sur celui de la commune limitrophe adhérant à l'Habitat Permanent, et pour autant qu'il y ait adéquation entre le nombre de personne que compte le ménage à loger et la taille du logement ; A défaut pour le mandataire de pouvoir attribuer le logement à un ménage de résidents permanents, il propose le logement à un ménage pour lequel l'attribution du logement constitue également une réponse adaptée.

Considérant que le montant du loyer de 360 euros + 13 euros de charge pour l'immeuble sis Place du Centenaire 1 A à Fauroeulx est fixé par le Fonds du logement des familles nombreuses de Wallonie ;

Considérant que la durée du mandat de gestion reprend la période du 1er mars au 2020 au 28 février 2023 :

Considérant que l'objectif de cette action vise la réinsertion sociale de famille précarisée et son insertion dans l'entité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

<u>Article 1</u>: De marquer son accord sur le mandat de gestion confié par le Fonds du logement des familles nombreuses de Wallonie pour l'immeuble sis à la Place du Centenaire 1 A à Fauroeulx aux conditions reprises dans le mandat de gestion.

<u>Article 2</u>: La gestion de l'immeuble est confiée à la commune sous condition du versement d'un loyer de 360 € + 13 euros de charge. Ce loyer est majoré de maximum 15 % versé à la Commune en contrepartie de la gestion locative.

Article 3 : De transmettre la présente délibération au service Finance.

Article 4: De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Objet n°14 : <u>Mandat de gestion entre le Fonds du Logement des Familles Nombreuses de Wallonie (FLFNW) et l'Administration communale d'Estinnes pour la période du 1er mars 2020 au 28 février 2023 pour l'immeuble sis Place du Centenaire 1 B à 7120 Fauroeulx</u>

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Exposé de Madame DENEUFBOURG, Echevine.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L 1122-30 et L 1222-1 :

Vu la loi du 20 février 1991 sur les baux à loyer telle que modifiée à ce jour ;

Considérant que dans le cadre de l'ancrage communal 2014-2016, le Fonds du logement des familles nombreuses de Wallonie a obtenu une subvention pour la rénovation de l'immeuble sis Place du Centenaire à 7120 Fauroeulx ;

Considérant que le FLFNW souhaite que le bien soit géré par la Commune d'Estinnes via un mandat de gestion ;

Considérant que le mandat de gestion établi avec le Fonds du logement des familles nombreuses de Wallonie donne pouvoir au mandataire (la Commune d'Estinnes) pendant la durée du mandat de, notamment :

- 1) Passer tout baux selon modèle ci-joint exclusivement à des familles répondant aux critères de l'aide locative pour la durée et pour les prix, et sous les charges et conditions que le mandataire jugera convenables étant expressément stipulé :
- que le propriétaire renonce à son droit visé par l'article 3 § 4 de la loi du 20 février 1999 de résilier le bail sans motif ;
- 2/ article 4 : particularités :la mandataire s'engage à proposer le logement objet des présentes, prioritairement à des résidents permanents d'équipements touristiques situés sur son territoire de compétence ou sur celui de la commune limitrophe adhérant à l'Habitat Permanent, et pour autant qu'il y ait adéquation entre le nombre de personne que compte le ménage à loger et la taille du logement ; A défaut pour le mandataire de pouvoir attribuer le logement à un ménage de résidents permanents, il propose le logement à un ménage pour lequel l'attribution du logement constitue également une réponse adaptée.

Considérant que le montant du loyer de 360 euros + 13 euros de charge pour l'immeuble sis Place du centenaire 1 B est fixé par le Fonds du logement des familles nombreuses de Wallonie ;

Considérant que la durée du mandat de gestion reprend la période du 1er mars au 2020 au 28 février 2023 ;

Considérant que l'objectif de cette action vise la réinsertion sociale de famille précarisée et leur insertion dans l'entité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

<u>Article 1</u>: De marquer son accord sur le mandat de gestion confié par le Fonds du logement des familles nombreuses de Wallonie pour l'immeuble sis Place du Centenaire 1 B aux conditions reprises dans le mandat de gestion.

<u>Article 2</u>: La gestion de l'immeuble est confiée à la commune sous condition du versement d'un loyer de 360 € + 13 euros de charge. Ce loyer est majoré de maximum 15 % versé à la Commune en contrepartie de la gestion locative.

Article 3 : De transmettre la présente délibération au service Finances

Article 4: De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

FINANCES > TAXES

Objet n°15 : <u>SA MEDIAPUB - Réclamation contre la taxe sur les écrits publicitaires pour l'exercice</u> <u>2016 - rôle n°4 (articles 1 à 9) - jugement</u>

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1242-1;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 octobre 2015 établissant une taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires « toutes boîtes » pour les exercices 2016 à 2019, approuvée par le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Monsieur Paul Furlan en date du 30 novembre 2015;

Considérant que la SA MEDIAPUB a introduit un recours fiscal contre son imposition au rôle de la taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires, exercice 2016, rôle n°4 (articles 1 à 9);

Considérant que Maître Nathalie Fortemps du bureau d'avocats BOURTEMBOURG & CO a été désignée pour défendre les intérêts de la commune;

Considérant que par jugement du 18 décembre 2019, le Tribunal de première instance du Hainaut,



division Mons, a accueilli le recours de la SA MEDIAPUB et a annulé les taxes relatives à l'exercice 2016:

Considérant que la société MEDIAPUB conteste dans un premier moyen la régularité de l'imposition en prétendant qu'il appartenait à la Commune de justifier qu'elle avait bien été taxée conformément à ses déclarations. Elle ne soutenait cependant pas a fortiori et ne démontrait pas que la procédure aurait été régulière et qu'elle n'aurait pas été taxée sur base de ses propres déclarations;

Considérant que le Tribunal considère qu'il appartient à la Commune de justifier le titre de sa créance et donc de démontrer que les conditions légales de taxation étaient bien réunies par la production des déclarations. En ce qui concerne la légalité du règlement-taxe, le Tribunal ne se prononce pas, contrairement, au jugement rendu en date du 06 novembre 2018 pour l'exercice d'imposition 2015;

Considérant l'avis de notre conseil d'interjeter appel de ce jugement;

Considérant la délibération du Collège communal du 12 février 2020 par laquelle le Collège sollicite l'autorisation de décider d'interjeter appel en cette affaire ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article unique: d'autoriser le Collège communal à décider d'interjeter appel du jugement rendu en date du 18 décembre 2019 par le Tribunal de première instance du Hainaut, division Mons, qui accueille le recours de la SA MEDIAPUB et annule les taxes relatives à l'exercice 2016, rôle n°4 (articles 1 à 9).



Séance à huis clos